

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023/ 319**  
*(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

**OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Ville dispose de logements dits « logements d'urgence » au sein du groupe scolaire Jean Jaurès ;

**CONSIDERANT** que monsieur et madame CELKOLAJ Gentjan et leurs quatre enfants ont bénéficié d'un hébergement à l'hôtel social de Méry-sur-Oise depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il leur a été signifié la fin de cet hébergement à compter du 28 novembre 2023, sans autre possibilité de relogement de la part du Samu social ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'urgence de la situation de la famille et la nécessité d'intervenir au titre de l'aide sociale pouvant lui être apportée par la Ville de Méry-sur-Oise dans le cadre de la concession d'un hébergement d'urgence et gratuit, en attendant qu'une solution durable puisse être proposée ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à monsieur et madame Gentjan CELOKAJ, ainsi qu'à leurs quatre enfants, l'occupation à titre précaire et révocable, du logement de type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise à partir du 15 décembre et jusqu'au 18 décembre 2023 inclus.

**Article 2** : La présente occupation est consentie à titre gratuit.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- A la Préfecture du Val d'Oise,
- Aux Intéressés,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 14 décembre 2023



Le Maire,

**Pierre-Edouard EON**  
**Vice-président du Conseil**  
**départemental du Val d'Oise**

## CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

### Entre :

La commune de Méry-sur-Oise – 14 Avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire, agissant ès qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

### D'une part

### Et

Madame et monsieur Gentjan CELKOLAJ – Hôtel social « Lemon » de Méry-sur-Oise – ZA les Bosquets 2 et 4 – 95540 Méry-sur-Oise,

### D'autre part

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : OBJET**

Par délibération du Conseil Municipal du trente septembre deux mil cinq, la collectivité a décidé la mise en place d'un logement d'urgence. Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ acceptent une convention d'occupation sur les locaux ci-après désignés, et ce à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023.

#### **Article 2 : DESIGNATION**

Un logement D de type T4 d'une superficie de 85m<sup>2</sup>, situé Impasse Jean Jaurès, groupe scolaire Jean Jaurès de Méry-sur-Oise (95450).

#### **Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel. Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ s'engagent à conserver aux locaux leur destination.

#### **Article 4 : DUREE**

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquant à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Il n'est pas fait mention d'un délai de préavis en cas de rupture de la présente convention, au vu de la durée de l'occupation consentie.

## **Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

### **5-1 Etat des lieux**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ prennent les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

### **5-2 Assurances**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ doivent faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable. Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ doivent en acquitter les primes et justifier de l'assurance souscrite auprès de la commune.

### **5-3 Entretien des lieux**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ entretiendront les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Ils souffriront sans indemnité de toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles.

### **5-4 Jouissance des lieux**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ doivent jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

### **5-5 Interdiction de travaux**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ ne peuvent faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

### **5-6 Améliorations**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ peuvent néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect. Dans ce cas, Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ doivent en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ doivent à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

### **5-7 Cession – Sous location**

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

### 5-8 Responsabilité et recours

Monsieur et madame Gentjan CELKOIAJ doivent renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune.

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ ne sauraient être tenus responsables de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

### Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie à titre gratuit pendant la durée de l'occupation.

### Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur EON ès qualité, en son bureau de l'hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Monsieur et madame Gentjan CELKOLAJ à l'Hôtel social « Lemon » de Méry-sur-Oise

### DONT ACTE

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 14 décembre 2023

M. et Mme Gentjan CELKOLAJ  
(Signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)

*"Lu et approuvé"*

*[Signature]*



Le Maire,

*[Signature]*  
Pierre-Edouard EON  
Vice-Président du Conseil  
départemental du Val d'Oise